

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

Enregistré à la Présidence du Sénat le 5 juillet 1968.
Rattaché, pour ordre, au procès-verbal de la séance du 6 juin 1968.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de l'Accord commercial entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Irak, signé à Paris le 25 septembre 1967,

Par M. Raymond BOIN,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Vincent Rotinat, président ; Pierre de Chevigny, Jean Péridier, Philippe d'Argenlieu, vice-présidents ; le général Antoine Béthouart, Georges Repiquet, Jean de Lachomette, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Bène, Jean Berthoin, Raymond Boin, Marcel Boulangé, Julien Brunhes, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Georges Dardel, Yves Estève, le général Jean Ganeval, Robert Gravier, Raymond Guyot, Gustave Héon, Joseph-Pierre Lanet, Charles Laurent-Thouverez, Guy de La Vasselais, Jean Lecanuet, Marcel Lemaire, Jean Lhospied, Louis Martin, André Monteil, Roger Morève, André Morice, Léon Motais de Narbonne, Marius Moutet, Henri Parisot, le général Ernest Petit, Guy Petit, Alain Poher, Edouard Soldani, Jacques Soufflet, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Paul Wach, Michel Yver.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 652, 724, 729 et in-8° 131.

Sénat : 135 et 161 (1967-1968).

Mesdames, Messieurs,

L'accord commercial signé à Paris le 25 septembre 1967 entre le Gouvernement français et le Gouvernement irakien est en soi d'une portée limitée puisqu'il comporte essentiellement l'octroi réciproque de la clause de la nation la plus favorisée sous réserve d'exceptions nombreuses et de modifications rendues nécessaires par les obligations découlant du Traité de Marché commun pour la France et du traité d'Union économique arabe, pour l'Irak.

Cependant, ainsi que l'indique l'exposé des motifs du projet de loi, l'accord a pour objet d'offrir un cadre juridique aux échanges commerciaux qui vont se développant entre la France et l'Irak et « doit contribuer également à faciliter en d'autres domaines les contacts avec un pays qui, en raison notamment de ses ressources pétrolières, occupe une place privilégiée parmi les pays du Proche-Orient ».

Le contenu de l'accord ayant été fort bien analysé par notre collègue de la Commission des Affaires économiques, M. Schmitt, nous voudrions examiner, comme l'a d'ailleurs fait, à l'Assemblée Nationale, M. Habib Deloncle, rapporteur pour avis de la Commission des Affaires étrangères, les accords ultérieurs conclus avec l'Irak et leurs conséquences politiques.

D'après nos informations, deux négociations principales auraient été menées avec le Gouvernement irakien, l'une concernant le pétrole, l'autre une livraison d'armement. L'ouverture de telles négociations est bien évidemment la conséquence de notre attitude au moment de la crise du Moyen-Orient de juin 1967. Comme l'indique M. Habib Deloncle dans son rapport : « On peut approuver ou désapprouver la politique faite par le Gouvernement français dans le Moyen-Orient depuis le 5 juin dernier. Mais ce que l'on ne peut

lui reprocher, c'est que, ayant recueilli un certain nombre d'inconvénients de cette politique et notamment peut-être sur le plan de la politique intérieure, il cherche à en exploiter tous les avantages ». Réserveant notre jugement sur le fond, nous chercherons donc à évaluer de façon « réaliste » les avantages que nous pouvons en espérer.

I. — Du point de vue économique, les pourparlers engagés dans plusieurs directions différentes ont, au début, laissé entrevoir des résultats très prometteurs : en septembre 1967, une mission de techniciens français fut envoyée à Bagdad pour examiner la possibilité d'une coopération franco-irakienne dans le domaine pétrolier ; une négociation fut engagée entre la Compagnie française des Pétroles et l'I. N. O. C. (Société Nationale Irakienne des Pétroles) pour l'exploitation en commun du gisement de Roumaïlia-Nord, c'est-à-dire sur un périmètre autrefois concédé à l'I. P. C. (Irak Petroleum Company) mais repris par l'Etat irakien en 1961. La situation de la C. F. P. dans cette opération était d'ailleurs assez paradoxale et, disons, inconfortable puisque, membre pour 23,75 % du capital de l'I. P. C. (qui continue d'ailleurs son activité sur les gisements en exploitation), elle se trouvait en conflit avec ses associés au sein de l'I. P. C. qui refusaient d'admettre l'annulation de leur concession et la validité de la loi irakienne de 1961. Les pourparlers furent néanmoins poussés assez loin puisque le Général Aref, chef du Gouvernement irakien, en visite à Paris, déclarait au *Monde* le 9 février dernier : « Les échanges de vues se poursuivent, mais la France aura la priorité si l'offre de la C. F. P. nous paraît intéressante. » Les gisements de Roumaïlia-Nord avaient été découverts par l'I. P. C. et recèlent de grosses quantités de pétrole ; les estimations de production étaient, en effet, de 20 millions de tonnes par an. Un des principaux arguments du Gouvernement irakien pour retirer sa concession à l'I. P. C. était d'ailleurs d'avoir stérilisé volontairement cette production.

Finalement, les négociations menées par la C. F. P. n'ont pas abouti ; pour des raisons de politique intérieure, le Gouvernement irakien a décidé, le 10 avril dernier, de confier à l'I. N. O. C. seule l'exploitation de Roumaïlia.

N'ont pas abouti non plus des pourparlers engagés par la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine pour l'exploitation d'un important gisement de soufre découvert au Sud de Mossoul ; là encore,

le Gouvernement irakien a fait savoir, en avril dernier, qu'il a prévu l'exploitation directe de ce gisement par une société mixte Irak-Koweït.

En revanche, un accord a été conclu le 3 février 1968 entre l'E. R. A. P. (Entreprise de Recherches et d'Activités Pétrolières, Société française à capitaux d'Etat) et l'I. N. O. C. Il s'agit en fait d'un contrat entièrement différent des contrats habituels en la matière puisque l'E. R. A. P. joue le rôle d'entrepreneur général de prospection et de développement pour le compte de l'I. N. O. C.

En dehors d'un « pas de porte » de 15 millions de dollars versé à fonds perdus, les dépenses d'exploration seront entièrement supportées par l'E. R. A. P. et également perdues en cas d'échec ; en cas de découverte, les sommes avancées seront remboursées sur la production et l'E. R. A. P. aura le droit d'acheter 30 % du pétrole produit, à un prix dérivant du prix de revient. Les zones où s'exercera l'activité de l'E. R. A. P. — 10.800 kilomètres carrés dont 2.300 en mer — sont entièrement vierges, mais sont considérées par les spécialistes comme recelant des probabilités intéressantes.

En définitive, et sur le plan purement économique, il semble que les résultats obtenus par nos négociateurs soient très en deçà de ce que nous avons espéré au départ ; seul l'accord E. R. A. P. - I. N. O. C., conclu à des conditions qui nous paraissent assez sévères, a été signé avec l'Irak.

II. — Mais votre commission tient à exprimer des réserves plus marquées en ce qui concerne l'accord sur les livraisons d'armes qui soulève à ses yeux deux ordres de problèmes :

a) La livraison d'armes légères et d'auto-mitrailleuses (le marché porterait sur 70 auto-mitrailleuses légères) pose la question de leur utilisation éventuelle contre la minorité kurde. A cette question, le Général Aref a répondu dans la conférence de presse précitée : « Depuis 1966, la paix règne dans le Nord de l'Irak et il est absurde, impensable que nous reprenions les hostilités contre nos frères kurdes ».

Cependant, au même moment, le Général Barzani, leader des nationalistes kurdes, adressait un appel vibrant au Général de Gaulle dans lequel on relève notamment : « Les Irakiens réclament

à la France des armes. Sans le règlement préalable du problème du Kurdistan d'Irak, ces fournitures d'armes ne feront qu'encourager de nouvelles destructions et le massacre de femmes et d'enfants ».

En même temps était publié un appel de personnalités françaises, pourtant très favorables à la politique du Gouvernement, qui « priait instamment les autorités compétentes d'assortir en tout état de cause les livraisons d'armes qu'elles seraient amenées à effectuer en faveur du Gouvernement irakien d'une condition formelle de non-emploi contre les populations kurdes d'Irak ».

Votre commission désirerait obtenir du Gouvernement des assurances à ce sujet.

b) Le contrat de fourniture de matériel aéronautique conclu avec l'Irak, qui porterait sur 54 avions de combat du type Mirage, dont 32 Mirage V, ne peut manquer d'inquiéter votre commission. En effet, il semble difficilement conciliable avec le maintien de la décision concernant l'embargo sur les livraisons d'armes, à l'encontre de tous les pays ayant pris une part active dans les opérations militaires de juin 1967. Soutenir que les troupes irakiennes ne sont pas intervenues dans le combat ne constitue pas une argumentation convaincante quand on sait que plusieurs unités irakiennes avaient pénétré en territoire jordanien et qu'elles n'ont été empêchées d'intervenir que parce que la victoire israélienne a été trop rapide ; l'aviation irakienne, pour sa part, a d'ailleurs été engagée et s'est « illustrée » par le bombardement de Natanya. L'Irak ne cache d'ailleurs absolument pas sa solidarité totale avec ses voisins arabes dans le conflit avec Israël.

Nous craignons donc que la fourniture de cet important matériel aéronautique, dont les premiers exemplaires seraient livrés dès le courant de l'année 1969, n'aboutisse à une course aux armements avec des conséquences extrêmement graves dans cette poudrière que constitue le Moyen-Orient.

Une politique tendant à rechercher un accord de limitation des armements entre les pays fournisseurs ne serait-elle pas plus conforme aux traditions de notre pays ?

L'attitude consistant à maintenir fermement l'embargo sur les avions commandés par Israël et à fournir massivement les mêmes avions à l'un de ses adversaires le plus acharné nous semble non

seulement contraire à la politique de neutralité qui devrait être la nôtre, mais encore peu compatible avec les objectifs du maintien de la paix, qui sont affirmés en toute occasion par notre diplomatie.

Ces considérations paraissent éloignées de l'accord commercial qui est soumis à notre approbation ; en réalité elles constituent à nos yeux le fond du problème. Il nous paraît en tous cas conforme à notre rôle d'exprimer, à l'occasion de ce projet de loi, les réserves que nous inspire la politique suivie en ce domaine.

Pour ces raisons politiques nous ne pourrions donner un avis favorable au projet de loi qui nous est soumis qu'autant que le Gouvernement nous aura fourni l'assurance que tous les Etats du Moyen-Orient seront soumis à un régime identique en ce qui concerne les livraisons d'armement de haute qualité.